

# STATUTS

« ASSOCIATION SPORTIVE PECHE MODERNE.COM (35) »

## TITRE I

### **ARTICLE 1 : En application**

Des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup et du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels mis en conformité avec le code du sport et le décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004.

De la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901,

Entre les pêcheurs individuels qui désirent librement y adhérer, il est formé une association sportive affiliée au GN CARLA (Club) qui prend le titre d'Association Sportive Pêche Moderne.Com (35) dont le sigle « PMC 35 », sert à la désigner.

### **Article 2 : Les buts de ladite association sont :**

- Participer à la protection de la faune, de la flore et de l'environnement dans une logique de développement durable
- Participer à l'aménagement halieutique en vue de développer le loisir et le tourisme pêche en partenariat avec les instances dirigeantes du monde halieutique et/ou du secteur privé
- Promouvoir et vulgariser les techniques de pêche modernes au travers d'actions de communication, d'animations individuelles ou en groupes, de participation et/ou de création d'événementiels à l'échelon local, départemental, régional et national
- Promouvoir une pêche sportive dans le respect de l'environnement, des poissons, des pêcheurs et des autres usagers du milieu aquatique
- Intervenir dans l'accompagnement et la formation auprès de personnes physiques et/ou morales (associations, entreprises ...) par l'intermédiaire de nos titulaires BPJEPS « pêche de loisir »
- Favoriser l'accès à la pêche pour tous
- Développer la pêche au coup et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
- Favoriser l'échange, le partage et le lien social au travers des pratiques de la pêche

*Sur le plan départemental et dans le cadre des statuts et règlements du groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels, les buts du Club sont :*

- Développer la pêche des carnassiers aux leurres artificiels et en particulier celle de compétition avec application des règlements établis par le comité directeur du Groupement national Carnassiers aux Leurres Artificiels
- Créer ou aider à créer et animer des écoles de pêche et d'initiation aux connaissances halieutiques ainsi qu'aux diverses formes et techniques de la pêche, plus spécialement destinées aux jeunes pêcheurs, mais également aux adultes, en recherchant des appuis, notamment auprès du corps enseignant

- Créer, dans la mesure du possible, des écoles de pêche sportive, principalement en direction des jeunes
- Participer en tant que club aux divers championnats ou autres épreuves par équipes
- Veiller à l'application des règlements du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels dans les épreuves
- Publier, diffuser et faire connaître les décisions prises par le comité directeur du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels et celle des Assemblées Générales nationales, régionales et départementales
- Soutenir les efforts des associations d'A.A.P.P.M.A. pour la défense de la pêche en général, sans toutefois s'immiscer et encore moins se substituer dans le rôle de ces groupements

**ARTICLE 3 :** L'association PMC a fixé son siège social à Lac de Trémelin, Centre Voile et Nature 35750 Iffendic, celui-ci peut être transféré sur décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 4 :** La durée de l'association PMC est illimitée.

**ARTICLE 5 :** Toutes les discussions politiques, syndicales ou religieuses sont formellement interdites pendant les réunions.

## **TITRE II**

### **Composition**

**ARTICLE 6 :**

Pour être adhérent de l'association, l'intéressé doit obligatoirement :

- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- respecter les présents statuts et le(s) règlement(s) intérieur(s)

Le Comité Directeur peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts, du règlement intérieur et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineurs(es) peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'association interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit, la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association se compose :

- **de membres actifs** (licenciés ou/non licenciés au GN CARLA) ayant payés une cotisation annuelle. Ils ont un pouvoir délibératif (droit de vote en Assemblée Générale et la capacité d'être élus)
- **de membres usagers**, qui n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être élus, ils n'ont qu'un pouvoir consultatif
- **de membres d'honneurs**, qui apportent une caution médiatique ou morale à l'association, ils n'ont qu'un pouvoir consultatif.

Pour être licencié au GN CARLA pour l'accès au circuit de compétition de pêche sportive aux leurres artificiels, il faut :

- en faire la demande écrite
- être agréé par le bureau qui statue lors de chaque réunion

**ARTICLE 7 :** En application des statuts et du règlement intérieur du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels et des Comités Départementaux, les membres adhérents actifs doivent posséder la carte de pêche d'une A.A.P.P.M.A. de la fédération départementale de pêche du même département que celui du Comité Départemental pour l'année en cours.

**ARTICLE 8 :** Les membres non licenciés au GN-CARLA et ne souhaitant pas l'être peuvent être admis comme membres actifs non licenciés. Ils peuvent participer et voter aux assemblées générales, participer aux diverses activités de l'association, sans toutefois pouvoir participer aux compétitions officielles GN CARLA organisées par l'association et les différentes Fédérations. Les conditions de leur admission ainsi que le montant de leurs cotisations sont fixées, de même que la cotisation des actifs licenciés, lors de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 9 : La qualité de membre de l'association se perd par :**

- Le non-paiement des cotisations
- La détérioration volontaire de matériel
- Un comportement dangereux
- Des propos désobligeants envers les autres membres
- Un comportement non conforme à l'éthique de l'association
- Le non-respect des statuts et du(des) règlement(s) intérieur(s)
- La démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions définies par ces statuts

*De plus, en ce qui concerne spécifiquement les membres actifs PMC, licenciés GN CARLA*

- La suspension, qui interrompt provisoirement cette qualité, et qui peut être prononcée avec demande de radiation pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant la commission de discipline départementale. Celle-ci peut proposer la radiation définitive ou autre sanction à la commission de discipline nationale

**ARTICLE 10 :** Les sanctions disciplinaires et dispositions y afférentes sont définies dans le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup (FFPSC).

### **TITRE III Moyens d'action**

**ARTICLE 11 : Les moyens d'action de l'association sont :**

- La mise en place d'outils pédagogiques et ludiques sous forme de stands d'animation à destination du public, lors de différents rassemblements pêche.
- L'encadrement de séances de découverte et de perfectionnement de la pêche et des milieux aquatiques auprès de différents publics (scolaires, centres de loisirs, C.E, touristes, particuliers ...).
- La conception et l'organisation d'événements liés au thème de la pêche en général et de la pêche sportive en particulier.
- Les interventions en tant que professionnels BP-JEPS « pêche de loisir », dans l'accompagnement et la formation auprès de personnes physiques et/ou morales (associations, entreprises, centre de formation BPJEPS ...).
- Les séances d'entraînement à destination des membres actifs licenciés et non-licenciés.
- La participation à l'aménagement halieutique en vue de développer le loisir et le tourisme pêche en partenariat avec les instances dirigeantes du monde halieutique

et/ou du secteur privé (parcours, cartographie, réglementation, gestion ...).

*Et notamment en ce qui concerne l'affiliation au GN CARLA*

- L'organisation de concours et la prise en charge, sous la surveillance du Comité Départemental, des épreuves sportives (championnats, coupes, challenges, critères notamment) de pêche aux carnassiers aux leurres artificiels, sur les parcours de pêche mis à notre disposition par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et/ou par les Fédérations Départementales.
- L'édition éventuelle d'un bulletin d'information concernant la vie du Club et la compétition (et d'autres publications éventuelles sur la pêche de compétition)

#### **TITRE IV**

##### **Les membres actifs licenciés GN CARLA**

###### **ARTICLE 12 :**

**a)** La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup (F.F.P.S.C.) pour le compte de son Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celui-ci ainsi qu'aux statuts et règlements du Comité Régional et du Comité Départemental.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement, notamment à l'élection pour la désignation des instances dirigeantes et aux activités du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels, du Comité Régional et du Comité Départemental.

**La licence et le certificat de non contre indication médicale sont obligatoires pour participer à toutes les épreuves officielles ou autorisées du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels.**

**b)** La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive. La saison sportive débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétition et arbitres.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la F.F.P.S.C.

**c)** La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

#### **TITRE V**

##### **L'assemblée générale**

###### **ARTICLE 13 : Composition**

L'assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association PMC licencié ou non au GN CARLA à jour de leurs cotisations.

###### **ARTICLE 14 : Fonctionnement**

**a)** L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

**b)** L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière.

**c)** Après le rapport de la commission de contrôle prévue par le règlement intérieur, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

**d)** L'assemblée générale fixe les cotisations dues par les membres.

**e)** L'assemblée générale adopte, sur proposition du Comité Directeur, les statuts et les règlements intérieurs de l'association, du Comité Départemental et se prononce sur les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement médical, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération.

**f)** Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis 12 mois au moins et à jour de ses cotisations. Chaque membre a droit à une voix et le vote par procuration est autorisé (par pouvoir, document écrit constatant l'autorisation d'agir pour autrui).

**g)** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

## **TITRE VI**

### **Les instances dirigeantes**

#### **ARTICLE 15 : Composition, fonctionnement et attributions.**

La composition du Bureau et du Comité Directeur doit refléter la composition de l'association. Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

**a) Le Comité Directeur** : l'association est administrée par un Comité Directeur de 4 membres (4 membres au moins et 6 membres au plus). Ils exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Ses autres tâches sont définies par le règlement intérieur. Il est élu pour 4 ans. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

**b) Le Bureau** : après l'élection du Président par l'assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à un tour, un bureau qui comprend au moins 2 membres. En cas de démission d'un membre du bureau pour quelque cause que ce soit, un vote au scrutin uninominal à un tour, sera réalisé au sein du Comité Directeur afin d'élire un nouveau membre pour le bureau. Le bureau prépare les travaux du Comité Directeur. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

**c)** La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

**d)** Le mandat des instances dirigeantes compétentes expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

e) Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes compétentes :

1 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

2 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4 - Les personnes n'ayant pas au moins 4 ans d'adhésion consécutive.

5 - Les adhérents mineurs de moins de 16 ans.

f) Les enseignants rémunérés au titre de l'association, adhérents et à jour de leurs cotisations dans celle-ci, ont le droit de vote et peuvent présenter leur candidature au Comité Directeur. Ils doivent cependant y rester minoritaires. Ils ne peuvent pas faire partie du bureau.

#### **ARTICLE 16 :**

a) Les postes vacants des instances dirigeantes compétentes avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont désignés par cooptation.

b) Le comité directeur se réunit au minimum trois fois l'an. Il prend toutes décisions utiles dans le cadre limité par les présents statuts et doit rendre compte devant l'Assemblée Générale qui aura lieu avant les Assemblées Générales du Comité Départemental, du Comité Régional et du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels.

Les responsabilités des autres membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.

Les membres du comité directeur répondent solidairement de l'exécution de leur mandat mais tous les membres de l'association sont également et solidairement responsables des actes du comité directeur.

Le comité directeur est convoqué sur l'initiative du Président de l'association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Les délibérations ne sont valables que si un tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux sont signés par deux personnes du bureau.

Toutes les fonctions des membres du comité directeur et du bureau sont bénévoles. Il peut cependant leur être attribué le remboursement de leurs frais réels sur justification d'une pièce comptable visée par le Président.

c) L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

d) L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Elles seront gérées par le Comité Directeur et seront composées des membres de l'association. Les référents de commission seront des administrateurs.

## **TITRE VII**

### **Le Président**

**ARTICLE 17** : Dès l'élection du Comité Directeur, l'assemblée générale élit le Président de l'association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur de l'association, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

**ARTICLE 18** : Le Président de l'association préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il est aidé automatiquement dans sa préparation par les enseignants salariés, si l'association en possède, et pour mener à bien les réunions. Il ordonnance les dépenses.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **TITRE VIII**

### **Dotations et ressources annuelles**

**ARTICLE 19** : Les ressources annuelles de l'association se composent du produit des cotisations, des prestations de services (animations individuelles ou en groupes, intervention centre de formation, animations pour des événementiels, conseils pour des aménagements halieutiques...), des dons, des subventions et allocations diverses pouvant provenir de l'Etat, de la direction régionale de la Jeunesse et Sports, de communes ou particuliers, et autres clubs ou associations, des ristournes ou subventions du Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels.

En dehors d'un fond de roulement fixé par le comité directeur, elles seront déposées dans une caisse publique : banque, caisse d'épargne, compte chèques postaux, aux choix du bureau. Les retraits de fonds peuvent s'effectuer sur signatures séparées ou conjointes du Président et du Trésorier, la décision étant prise en assemblée générale.

Toutes les sommes versées resteront acquises à l'association.

## **TITRE IX**

### **Règlement intérieur**

**ARTICLE 20** : Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur pour compléter les présents statuts.

## **TITRE X**

### **Modifications des statuts et dissolution**

**ARTICLE 21** : Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

**ARTICLE 22** : Pour sauvegarder l'unité d'action et l'homogénéité de l'ensemble des structures placées sous l'égide de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, les modifications aux présents statuts, sous peine de caducité, doivent, avant transmission à la préfecture ou sous-préfecture (tribunal d'instance pour les départements 57, 67 et 68) être soumis, pour accord écrit, au comité directeur de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

**ARTICLE 23** : La dissolution de l'Association Sportive Peche Moderne.Com ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et conformément aux dispositions des articles 28, 29 et 30 des statuts de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de l'Association Sportive Peche Moderne.Com et la liquidation de ses biens seront adressées sans délais à la Direction Départementale des sports, et à la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup.

**ARTICLE 24** : Après apurement des comptes, le matériel, les fonds disponibles peuvent être versés à un ou plusieurs groupements reconnus par la loi du 1er juillet 1901 et poursuivant un but identique, notamment Groupement National Carla ou la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, les livres et archives restant, à toutes fins utiles, pendant un an au domicile du Président ou, en cas d'impossibilité à un membre du bureau désigné par l'Assemblée Générale.

## **TITRE XI**

### **Surveillance et publicité**

**ARTICLE 25** : Toutes modifications aux présents statuts, après accord de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, doivent dans un délai de trois mois, être déclarées à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57, 67 et 68) de l'arrondissement où elle a son siège social.

**ARTICLE 26** : l'association doit également, dans le délai d'un mois, faire connaître au Président du Comité Départemental, tout changement survenu dans la composition du bureau, du comité directeur ou du siège social ainsi qu'à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57, 67 et 68) dont il dépend.

Le Groupement National Carnassiers aux Leurres Artificiels doit également, dans le délai d'un mois, faire connaître au Président de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup, tout changement survenu dans la composition du bureau, du Comité Directeur ou du siège social ainsi qu'à la préfecture ou sous-préfecture (le tribunal d'instance pour les départements 57, 67 et 68) dont il dépend.

Il est recommandé de faire connaître à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, outre les modifications éventuelles des statuts ou de siège social, tout changement intervenant, modification dans la composition du bureau, notamment du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.



**ARTICLE 27** : Les présents statuts, mis à jour, ont été soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 06/01/15 qui s'est tenue à Breteil où ils ont été adoptés.

Fait à Breteil  
Le 06/01/15

Le Président

VIGNAIS Steve



Le Trésorier

Emilie Bray

